

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2023-218

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

26_DDETS_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités /

26-2023-09-18-00001 - Récépissé de déclaration modificative d'activité
DAOUD VALENTIN à Vercoiran (2 pages) Page 3

26_DDETS_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités / Mission d'appui à la stratégie et aux ressources

26-2023-09-18-00002 - arrete prefectoral ILGS GCS EDAA.odt (2 pages) Page 6

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Appui - Transition Ecologique et Mobilité

26-2023-09-19-00003 - ARR portant création de l'établissement
d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur
terrestre "centre de conduite Téghunian" (2 pages) Page 9

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Eaux Forêts Espaces Naturels

26-2023-09-20-00003 - AIP 38 - 26 relatif à la mise en situation de crise
sécheresse pour les zones d'alerte eaux souterraines et eaux superficielles
Biève Liers Valloire (6 pages) Page 12

26_DS DEN_Direction des Services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme /

26-2023-08-23-00007 - Convention de délégation de gestion (2 pages) Page 19

26_Préf_Préfecture de la Drôme / SCPP

26-2023-09-20-00002 - Arrêté portant : - déclaration d'utilité publique des
ouvrages de prélèvements et de dérivation des eaux, et de l'instauration
des mesures de protection; autorisation de traiter l'eau destinée à la
consommation humaine ; autorisation d'utiliser l'eau en vue de la
consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau
public (9 pages) Page 22

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

26-2023-09-21-00001 - Arrêté portant désignation de l'intérim de Mr
VANHERSECKE EHPAD Saint Jean en Royans (2 pages) Page 32

84_DRPJJCE_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est /

26-2023-09-14-00008 - Arrêté de prix de journée 2023 concernant le
Centre Educatif Fermé de Valence (3 pages) Page 35

26-2023-09-14-00009 - Arrêté de prix de journée 2023 concernant le Centre
Educatif Renforcé Le Passage (3 pages) Page 39

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2023-09-18-00001

Récépissé de déclaration modificative d'activité
DAOUD VALENTIN à Vercoiran



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP852134907**

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme, le 28/08/23 par M. DAOUD Valentin en qualité de dirigeant, pour l'organisme **DAOUD VALENTIN** dont l'établissement principal est situé 842 CHEMIN DE LA CHARAUDE 26170 VERCOIRAN et enregistré sous le **N°SAP852134907** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de course à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou

DDETS de la Drôme
70 avenue de la Marne
26000 VALENCE
Tél : 04 26 52 68 00



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

le renouvellement de cette autorisation. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 17 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

SIGNE

Dominique CROS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETS de la Drôme
70 avenue de la Marne
26000 VALENCE
Tél : 04 26 52 68 00

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2023-09-18-00002

arrete prefectoral ILGS GCS EDAA.odt

Arrêté préfectoral n° 26 - 2023 - en date du
portant agrément du Groupement de Coopération Sociale (EDAA) au titre de l'article L365-3
du code de la construction et de l'habitation pour l'activité d'intermédiation locative
et de gestion locative sociale (ILGLS)

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-4 et R365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Thierry DEVIMEUX Préfet de la Drôme ;

VU le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Cyril MOREAU Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

VU le dossier transmis le 5 juin 2023 par le Groupement de Coopération Sociale EDAA et déclaré complet le 4 juillet 2023 ;

Considérant que ce groupement présente toutes les garanties nécessaires à l'exercice de cette activité ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le Groupement de Coopération Sociale EDAA, dont le siège est situé au 97 rue Faventines à Valence, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation soit :

- la location auprès des organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 (agrément MOI) ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- la location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ; (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, sociétés d'économie mixte, collectivités locales) ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale (location auprès d'un organisme conventionné à l'ALT) ;
- la location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
- la location de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 (agrément MOI) ;
- la gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 5 :

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 18 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE

Cyril MOREAU

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2023-09-19-00003

ARR portant création de l'établissement
d'enseignement de la conduite, à titre onéreux,
des véhicules à moteur terrestre "centre de
conduite Téghunian"

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2023-09-19-
EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 2023
PORTANT CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX, DE
LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Le préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme, à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 26 juillet 2019 nommant Mme Isabelle NUTI, directrice départementale des territoires de la Drôme à compter du 5 août 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-08-21-00019 en date du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Madame Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme;

Considérant la demande en date du 30 mars 2023 de Monsieur Romain MORENO relative à la création d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur dénommé «SAS centre de conduite Téghunian, enseigne : centre de conduite Téghunian »,situé 21, rue des frères Montgolfier ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'agrément est accordé, tous droits des tiers expressément sauvegardés, à l'établissement d'enseignement de conduite des véhicules à moteur dénommé «SAS centre de conduite Téghunian, enseigne : centre de conduite Téghunian», situé 21, rue des frères Montgolfier à VALENCE (26000).

Agrément n° E 23 026 0002 0

Catégories : AM, A1, A2, A, B1, B, BE

exploité par Monsieur Romain MORENO
Né le 23 avril 1987 à MAZAMET (31)

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « télérecours citoyens », accessible via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur Romain MORENO.

Fait à Valence, le 19 septembre 2023

Pour le Préfet,

Par Délégation,

signé

Isabelle NUTI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2023-09-20-00003

AIP 38 - 26 relatif à la mise en situation de crise
sécheresse pour les zones d'alerte eaux
souterraines et eaux superficielles Biève Liers
Valloire



Service Environnement
Naturels



Service Eau, Forêts, Espaces

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL

N° 38-2023-09-XX-XXXXX ET N° 26-2023-09-XX-XXXXX

relatif à la mise en situation de crise sécheresse pour les zones d'alerte eaux souterraines et eaux superficielles du territoire interdépartemental Bièvre-Liers-Valloire

**Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre II et le titre 3 du livre IV ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet de l'Isère à compter du 21 août 2023 ;
VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, Préfet de la Drôme à compter du 21 août 2023 ;
VU l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique et son guide de mise en œuvre opérationnelle ;
VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
VU l'arrêté n°21-327 du 23 juillet 2021 du préfet coordonnateur de Bassin Rhône-Méditerranée relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le Bassin Rhône-Méditerranée désignant le préfet de l'Isère préfet coordonnateur sur le territoire interdépartemental Bièvre-Liers-Valloire ;
VU l'arrêté interpréfectoral n°38-2023-07-25-00008 et 26-2023-07-25-00009 du 25 juillet 2023 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse sur le territoire interdépartemental Bièvre-Liers-Valloire ;
Considérant que l'ensemble des stations ONDE interdépartemental Bièvre-Liers-Valloire sont en assec et que le niveau du Rival sont en limite des seuils de crise mais que les pluies du 16 et 17 septembre permettent de soulager le milieu superficiel ;
Considérant que les niveaux des nappes du territoire interdépartemental Bièvre-Liers-Valloire ont dépassé les seuils de crise ;
Considérant les échanges lors du comité départemental de l'eau du 14 septembre 2023 ;
Considérant l'épisode pluvieux du 18 septembre 2023 ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 38-2023-09-12-00007 et n° 26-2023-09-12-00002 du 12 septembre 2023 relatif à la mise en situation de restrictions sécheresse du territoire de Bièvre-Liers-Valloire est abrogé.

La situation de sécheresse est la suivante :

UNITÉS DE GESTION	SITUATION DE GESTION
Eaux souterraines Bièvre Liers Valloire	Crise
Eaux superficielles Bièvre Liers Valloire	Alerte renforcée

La liste des communes concernées par l'unité de gestion est celle définie en annexe 3 de l'arrêté cadre interdépartemental n°38-2023-07-25-00008 et 26-2023-07-25-00009 du 25 juillet 2023 disponible sur le site internet des services de l'Etat en Isère à l'adresse <https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Politique-et-enjeux-de-l-Eau/Secheresse-et-gestion-quantitative/Secheresse/Arretes-cadrant-la-gestion-de-la-secheresse> et sur le site internet des services de l'Etat dans la Drôme à l'adresse : <https://www.drome.gouv.fr/gestion-de-la-secheresse-r1489.html>.

ARTICLE 2 : MESURES DE RESTRICTIONS

Il est rappelé que quel que soit le secteur et la situation de gestion, les prélèvements en eau superficielle sont interdits lorsque le débit du cours d'eau est inférieur au dixième de son débit moyen interannuel.

Il est rappelé que les usages « économiques » disposent de restrictions spécifiques. Ces dispositions s'appliquent de la manière suivante :

- Pour les prélèvements et usages « économiques » (agriculteurs, industriels, commerçants et artisans, neige de culture et gestionnaires AEP pour la gestion sanitaire des installations) :
Les restrictions dépendent du niveau de restriction de la zone d'alerte générale, zone d'alerte spécifique souterraine ou zone d'alerte spécifique grands cours d'eau **où se situe le prélèvement** (qui peut-être situé sur un autre périmètre que la zone d'alerte de l'endroit où elle est utilisée). Si plusieurs zones d'alerte se superposent au droit du point de prélèvement, la zone d'alerte à considérer est celle où est effectivement réalisé le prélèvement.
- Pour tous les autres prélèvements et usages (prélèvements et usages domestiques ou des collectivités non prioritaires de l'eau qu'ils soient sur le réseau eau potable ou dans les ressources superficielles, souterraines ou grands cours d'eau ou dans les puits privés) :
Si l'**usage** a lieu sur une commune concernée par plusieurs zones d'alerte dont le niveau de restriction est différent (superficielle, souterraine, grand cours d'eau), alors les restrictions applicables sont les restrictions les plus contraignantes et restrictives.

Il est rappelé que le prélèvement et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies sur les tableaux de l'annexe 1 de l'arrêté cadre n°38-2023-07-25-00008 et 26-2023-07-25-00009 du 25 juillet 2023 résumées ci-dessous.

↳ **En alerte renforcée**, des mesures de restrictions importantes sont imposées :

Pour tous :

- ✓ Interdiction du lavage des voitures à titre privé à domicile ;
- ✓ Interdiction de nettoyer façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ;
- ✓ Interdiction de vidange et remplissage des piscines et autres structures de volume > 1m³ à usage familial, seule la 1^{re} mise en eau est autorisée de 23h à 7h si le chantier avait débuté avant les premières restrictions ;
- ✓ Interdiction de remise à niveau des piscines et autres structures de volume > 1m³ de 7h à 23h ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des végétaux publics ou privés (pelouses, ronds-points, massifs floraux et ornementaux, plantes en pot/jardinière, arbres d'ornement et haies, toitures végétalisées, cimetières...);
- ✓ Interdiction d'arrosage des jardins et parcs ouverts au public appartenant aux collectivités territoriales de 7H00 à 23H00 ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des stades et terrains de sport de 11H00 à 18H00 ;

- ✓ Interdiction d'arrosage des jardins potagers de 9H00 à 20H00 ;
- ✓ Interdiction de remplir ou maintenir le niveau des plans d'eau de loisir à usage personnel ;
- ✓ Interdiction d'alimentation par dérivation des étangs, plans d'eau ou réserves installés sur des cours d'eau dont ceux ayant un usage collectif de baignade ;
- ✓ Interdiction de 9h à 20h de tout prélèvement d'eau ou usage domestique de l'eau dans le milieu souterrain ou dans un canal ;
- ✓ Interdiction de tout prélèvement d'eau dans le milieu superficiel, les dispositifs de prélèvement (ex. crépines) doivent être retirés des cours d'eau ;
- ✓ Interdiction de manœuvrer des ouvrages hydrauliques entraînant des lâchers d'eau ;
- ✓ Interdiction des travaux dans le lit du cours d'eau destinés à accroître ou maintenir le prélèvement.

Pour l'usage économique :

- ✓ Interdiction d'alimenter les plans d'eau et les étangs par dérivation, y compris pour ceux ayant un usage collectif de baignade ;
- ✓ Interdiction de laver les voiries (hors impératifs sanitaires ou sécuritaire) ;
- ✓ Interdiction de faire fonctionner les fontaines publiques en circuit ouvert sur l'eau potable dans la mesure où cela est techniquement possible, les prélèvements domestiques non-sanitaires sont interdits dans les fontaines/lavoirs.
- ✓ Interdiction d'arrosage des golfs (hors green et départs, autorisés de 20h à 8h avec une réduction des volumes prélevés de 60%) ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des manèges et carrières équestres sauf impératif sanitaire pour les chevaux et limité à un seul parc ombragé avec arrosage limité au strict nécessaire ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des circuits d'activités motorisées.

↳ **Pour l'agriculture :**

- ✓ Baisse de 50 % des prélèvements agricoles non domestiques autorisés pour l'irrigation hors :
 - ↳ cultures spécialisées (Maraîchage -dont légumes de plein champ, pépinières, horticulture, plantes en pot, cultures hors-sol, gazon en plaques et petits fruits)
 - ↳ utilisation d'un outil de pilotage de l'irrigation et équipé d'un système d'irrigation localisée, économe, et déclarés à l'administration, réduction de 25 % ;
 - ↳ prélèvements agricoles domestiques déclarés à l'administration ;
- ✓ Pour l'irrigation des cultures intermédiaires, un seul tour d'eau autorisé pour la levée des cultures ;
- ✓ Pour les autres prélèvements agricoles (hors irrigation ou assimilés domestiques déclarés à l'OUGC) interdiction de prélever de 9h à 20h.

↳ **Pour l'industrie, le commerce et l'artisanat :**

- ✓ Baisse de 50 % des prélèvements industriels, commerciaux ou artisanaux non domestiques autorisés pour leur usage économique hors :
 - ↳ Autorisations disposant de mesures spécifiques sécheresse ;
 - ↳ Installations ayant déjà diminué au maximum leur prélèvement économique (sous couvert d'un PSH pour les ICPE ou d'un plan d'économie d'eau pour les autres) ;
 - ↳ Installations prélevant moins de 7000 m³ sur le réseau d'eau potable (sous réserve de tenir à disposition les justifications nécessaires) ;

↳ **Pour les gestionnaires de réseau d'eau potable :**

- ✓ Renforcement du suivi des niveaux des captages et des forages d'eau potable, transmission des données à l'administration ;
- ✓ Pour le nettoyage des réservoirs, fournir une analyse de risques à l'administration pour justifier du maintien ou du report de l'opération ;

↳ **En crise**, des mesures de restrictions maximales sont imposées :

Pour tous :

- ✓ Interdiction de tout prélèvement d'eau ou usage domestique non sanitaire de l'eau quelle que soit la ressource en eau (hors eau pluviale récupérée) ;
- ✓ Interdiction du lavage des voitures hors stations de lavage qui recycle l'eau à 70 % minimum ;
- ✓ Interdiction de nettoyer façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou impératif sanitaire ou sécuritaire ;
- ✓ Interdiction du remplissage des piscines à usage privé ;
- ✓ Interdiction de la remise à niveau des piscines à usage privé ;
- ✓ Interdiction de prélèvement pour les piscines ouvertes au public sauf renouvellement, remplissage et vidange partiels pour motif sanitaire ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des végétaux publics ou privés (pelouses, ronds-points, massifs floraux et ornementaux, plantes en pot/jardinière, arbres d'ornement et haies, toitures végétalisées, cimetières...) ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des jardins et parcs ouverts au public appartenant aux collectivités territoriales (sauf pelouses, massifs fleuris et plantes en pot/jardinière) ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des jardins potagers de 09H00 à 20H00 ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des stades et terrains de sport ;
- ✓ Interdiction de remplir ou maintenir le niveau des plans d'eau de loisir à usage personnel ;
- ✓ Le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval pour l'alimentation d'étangs ou de réserves installés sur des cours d'eau ;
- ✓ Interdiction de manœuvrer des ouvrages hydrauliques ;
- ✓ Interdiction des travaux dans le lit du cours d'eau, sauf validation d'analyse de risque pour les travaux autorisés.

Pour l'usage économique :

- ✓ Interdiction d'alimenter les plans d'eau et étangs, sauf restitution intégrale du débit naturel si installation sur une source ou cours d'eau, sauf dérogation ARS pour renouvellement en cas de baignade ;
- ✓ Interdiction de laver les voiries (hors impératifs sanitaires ou sécuritaires) ;
- ✓ Interdiction de faire fonctionner les fontaines publiques en circuit ouvert sur l'eau potable dans la mesure où cela est techniquement possible, les prélèvements domestiques non-sanitaires sont interdits dans les fontaines/lavoirs.
- ✓ Interdiction d'arrosage des golfs (hors greens) ;
- ✓ L'arrosage des greens de golfs est réduit d'au moins 80 % et à 350 m3/semaine par tranche de 9 trous entre 20h et 9h, sauf en cas d'avis défavorable du gestionnaire d'eau potable ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des manèges et carrières équestres sauf impératif sanitaire pour les chevaux et limité à un seul parc ombragé avec arrosage limité au strict nécessaire ;

↳ Pour l'agriculture :

- ✓ Interdiction des prélèvements agricoles non domestiques autorisés pour l'irrigation hors :
 - ↳ cultures non-spécialisées à partir de prélèvements dans le milieu superficiel, **interdiction et retrait des dispositifs de prélèvement** ;
 - ↳ cultures spécialisées (Maraîchage -dont légumes de plein champ-, pépinières, horticulture, plantes en pot, cultures hors-sol, gazon en plaques et petits fruits), **baisse de 50%** ;
 - ↳ Irrigation des cultures non-spécialisées par système économe validé par l'OUGC (ex. goutte à goutte, micro-aspersion, pivot..) et équipé d'un outil de pilotage de l'irrigation ou de bilan hydrique, **baisse de 50%** ;
 - ↳ prélèvements agricoles domestiques déclarés à l'administration autorisés ;
 - ↳ prélèvements en canaux d'irrigation déclarés à l'administration, application de mesures spécifiques ;
 - ↳ irrigation dans les zones d'alerte spécifiques souterraines ou les grands cours d'eau, **baisse de 64%**

- ✓ Pour l'irrigation des cultures intermédiaires pièges à nitrate (CIPAN), un seul tour d'eau autorisé pour la levée des cultures ;
- ✓ Interdiction d'irriguer les cultures intermédiaires à valorisation énergétique (CIVE) ;
- ✓ Interdiction de prélèvement pour les autres prélèvements agricoles (hors abreuvement, irrigation ou assimilés domestiques).

↳ **Pour l'industrie et l'artisanat :**

- ✓ Interdiction des prélèvements industriels ou artisanaux non domestiques autorisés pour leur usage économique hors :
 - ↳ autorisations installations classées pour l'environnement disposant de mesures spécifiques sécheresse en période de crise ;
 - ↳ Installations classées pour l'environnement disposant d'un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) ;
 - ↳ Installations non-classées ayant transmis un plan d'économie d'eau au service police de l'eau en charge de la sécheresse (ddt-se-pec@isere.gouv.fr) ;
 - ↳ Installations prélevant moins de 7000 m³ sur le réseau d'eau potable et/ou moins de 1000 m³ dans le milieu ;

↳ **Pour les gestionnaires de réseau d'eau potable :**

- ✓ Renforcement du suivi des niveaux des captages et des forages d'eau potable, transmission des données à l'administration ;
- ✓ Interdiction de laver les réservoirs d'eau potable hors dérogation sanitaire du préfet ;

ARTICLE 3 : MESURES DE COMMUNICATION

Dès la vigilance des mesures de sensibilisation et d'information du public doivent être entreprises afin d'inciter la population aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau.

Les communes, les intercommunalités et les EPCI (Etablissements publics de coopération intercommunale) exerçant une compétence eau potable communiquent les restrictions à leurs administrés par tous les médias à leur disposition : journal, affichage lumineux, réseaux sociaux, etc. Les syndicats ou EPCI exerçant des compétences dans le domaine de la gestion de l'eau (GEMAPI, gestion quantitative et qualitative) et les collectivités communiquent également sur les dispositions en vigueur et la nécessité d'économiser l'eau via leurs réseaux d'informations.

ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables au plus tard jusqu'au 30 novembre 2023. En cas d'amélioration suffisante de la situation un arrêté d'abrogation pourra être pris.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION ET PUBLICATION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché dans les Mairies concernées et dont un extrait sera publié dans la presse locale :

- ↳ les secrétaires généraux de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Vienne, Die, Nyons et La Tour-du-Pin,
- ↳ les maires des communes concernées de l'Isère et de la Drôme,
- ↳ les colonels, commandants des groupements de gendarmerie de l'Isère et de la Drôme,
- ↳ les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- ↳ les directeurs départementaux des territoires,
- ↳ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- ↳ les directeurs départementaux de la protection des populations,

↵
↵
↵ les directeurs départementaux du service d'incendie et de secours,
les directeurs des délégations territoriales départementales de l'agence régionale de santé,
les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité.

Valence, le 20 septembre 2023
septembre 2023
Le Préfet de la Drôme
signé
Thierry DEVIMEUX

Grenoble, le 20
Le Préfet de l'Isère

26_DSDEN_Direction des Services
départementaux de l'éducation nationale de la
Drôme

26-2023-08-23-00007

Convention de délégation de gestion

**CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU SERVICE MUTUALISE DE
GESTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1^{ER} DEGRE PRIVE SOUS CONTRAT DE
L'ACADEMIE DE GRENOBLE**

La présente délégation de gestion est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004, modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'arrêté rectoral n°2015-54 du 5 novembre 2015 portant création du service mutualisé de gestion des personnels enseignants 1^{er} degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble (SMEP-1D).

Entre

L'inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme, monsieur Pascal CLEMENT, désigné sous le terme de délégrant, d'une part,

Et

Le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, monsieur Thierry AUMAGE et responsable du service mutualisé (SMEP-1D), désigné sous le terme de délégataire, d'autre part.

Il est convenu ce que suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application notamment des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, dans les conditions précisées ci-après, la réalisation pour son compte de la gestion financière relative au traitement des personnels enseignants du 1^{er} degré privé sous contrat affectés dans le département de la Drôme, ainsi que les actes en matière de prescription quadriennale y afférent.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la préliquidation de la paie et des conséquences financières des actes individuels et des données personnelles des enseignants du 1^{er} degré privé sous contrat du département de la Drôme.

Article 3 : Exécution financière de la délégation

La mission du délégataire est limitée aux opérations de recettes et de dépenses de l'Etat imputées du budget opérationnel du programme 139 « enseignement privé » pour le 1^{er} degré.

Le délégataire exerce la fonction d'ordonnateur des dépenses et des recettes dans la limite citée ci-dessus.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à fournir au délégrant les informations demandées, à l'avertir sans délai en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention et à rendre compte de l'exécution de la délégation.

Article 5 : Désignation des agents habilités à signer les actes juridiques dans le cadre de la présente délégation de gestion

Outre le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, peuvent être habilités à signer par délégation les actes prévus par la présente délégation de gestion :

- Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche
- Le chef de service du SMEP-1D.

Article 6 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 7 : Modification de la présente convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, défini d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au préfet de la Drôme, aux personnes désignées à l'article 5 de la présente convention et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet à compter de sa signature, et au plus tôt le 1^{er} décembre 2015, par l'ensemble des parties, pour 1 an, avec reconduction tacite, d'année en année.

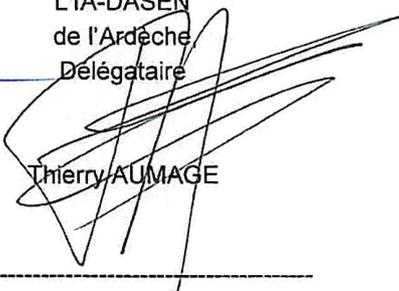
Le document peut prendre fin de manière anticipée, avec un préavis de 3 mois, sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite motivée de la décision de résiliation, de l'information du préfet de la Drôme et du directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Article 9 : Publication et communication

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Une copie sera communiquée au préfet de la Drôme et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Fait le 23 août 2023

<p>L'IA – DASEN De la Drôme, délégant</p>  <p>Pascal CLEMENT</p>	<p>L'IA-DASEN de l'Ardèche Délégataire</p>  <p>Thierry AUMAGE</p>
---	---

Pour approbation :

Le Préfet de la Drôme, Thierry DEVIMEUX



26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-09-20-00002

Arrêté portant : - déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvements et de dérivation des eaux, et de l'instauration des mesures de protection; autorisation de traiter l'eau destinée à la consommation humaine ; autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public

Courriel : ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-
EN DATE DU 20 SEPTEMBRE 2023

Portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvements et de dérivation des eaux, et de l'instauration des mesures de protection;

Portant autorisation de traiter l'eau destinée à la consommation humaine ;

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public

Concernant le forage « Le Planeau »
code BSS n° : BSS004BTST
sis sur la commune de HAUTERIVES

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur le Préfet de la Drôme – M. Thierry DEVIMEUX,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-63,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6, L214-8, L215-13 et R214-1 à R214-60 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Hauterives du 06 avril 2021 sollicitant l'autorisation d'exploiter le forage du Planeau pour l'alimentation en eau potable et l'institution de sa protection sanitaire ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à la protection sanitaire du forage en date du 28 mai 2021 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 mars 2023 au 04 avril 2023 inclus en Mairie de Hauterives,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 4 mai 2023,

Vu l'avis de la DDT en date du 15 mars 2022 concernant la création d'un forage pour l'alimentation en eau potable au lieu-dit « le Planeau » au titre du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2022-09-19-00009 en date du 19 septembre 2022 portant prescriptions particulières aux prélèvements d'eau réalisés par les forages du Planeau et du Dravey sur la commune d'Hauterives ;

Vu l'avis de la délégation de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes du 12 janvier 2022 ;

Vu le rapport du 17 août 2023 et sur proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS) ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme du 14 septembre 2023 ;

Considérant que le captage du Planeau est indispensable pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de Hauterives ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Hauterives énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant que l'eau issue du captage répond aux exigences réglementaires de qualité telles qu'exigées au titre du Code de la Santé Publique, situation qu'il convient de maintenir en l'état à l'aide de servitudes à instaurer dans les périmètres de protection ;

Considérant que les installations de production du captage du Planeau, de traitement et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Hauterives doivent être en conformité avec la législation ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau

Article 1^{er} : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Hauterives :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage du Planeau, sis sur la commune de Hauterives ;
- Les périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage, ainsi que les travaux qui s'y rapportent et l'institution des servitudes et réglementations associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

Article 2 : Autorisation de prélèvement et de traitement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de Hauterives est autorisée à :

- dériver les eaux souterraines au niveau du captage du Planeau en vue de produire et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions fixées par le présent arrêté ;
- traiter et utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.

La commune d'Hauterives est la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE).

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Le captage du Planeau est situé sur la commune de Hauterives, à 2 km au nord-est du centre-ville d'Hauterives au lieu-dit « Le Planeau », sur le plateau. Le forage a été créé au pied du réservoir communal des Granges, point haut du territoire communal.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 sont: X = 860 373 m; Y = 6 465 673 m et Z = 441 m.

Le forage a été réalisé en 2020. D'une profondeur de 317 m, il est composé de 4 zones en tubage plein et 4 parties crépinées (de 156 à 174 m, de 180 à 198 m, de 204 à 282 m et de 294 à 300 m). La cimentation annulaire est présente depuis la surface jusqu'à une profondeur de 110 m ; un gravier siliceux de calibre 1-2,5mm occupe le fond de l'ouvrage et l'espace annulaire de 110 à 300 m.

La colonne d'exhaure à l'intérieur du forage est une conduite acier inoxydable de 108 m de long. Le refoulement du prélèvement vers le réservoir s'effectue via une conduite intérieure (tête de forage et chambre à vanne) en acier inoxydable DN125 d'une longueur de 15 m, puis par une conduite externe en fonte ductile de même diamètre d'environ 100 m.

Le réservoir est un ouvrage semi-enterré d'une capacité de 500 m³, situé à une quinzaine de mètres du forage. Il sera alimenté directement par celui-ci, avant de desservir le réservoir « Les Sabots » et le réseau de distribution d'eau par surpression.

L'eau prélevée au forage Le Planeau fera l'objet d'un traitement par chloration gazeuse (dosage à 0,28 mg/l) au niveau de la canalisation de refoulement à l'arrivée du réservoir, immédiatement après le prélèvement.

Article 4 : Conditions de prélèvement

La molasse sablo-gréseuse du Miocène constitue le principal aquifère régional. Des aquifères alluviaux se développent dans les alluvions récentes accompagnant les cours d'eau principaux. Dans la vallée de la Galaure, la nappe alluviale est nettement perchée au-dessus de la nappe de la molasse. Elles se confondent et sont en lien hydraulique direct à l'aval d'Hauterives.

Le forage du Planeau vise le magasin aquifère de la molasse, dont le toit est situé à 143 m de profondeur au niveau du captage, soit une altitude proche de 298 m NGF.

Les formations argilo-graveleuses superficielles (cailloutis de Chambaran) et les marnes d'Hauterives (présentes jusqu'à 24 m de profondeur sur le forage) constituent les formations de recouvrement de cet aquifère. Ces formations sont très peu perméables et permettent d'assurer une bonne protection des eaux de nappe vis-à-vis de la surface.

Article 5 : Indemnités et droit des tiers

La PRPDE indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnité est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 6 : Périmètres de protection du captage

La mise en place des périmètres de protection a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvement,
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées,
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation de la ressource exploitée,
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (annexe I).

Article 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au Maire et à la PRPDE (personne responsable de la production et la distribution de l'eau) en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, et le cas échéant, l'avis d'un hydrogéologue agréé à ses frais.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Hauterives, et l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout captage supplémentaire destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle procédure au titre du Code de l'Environnement et du Code de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

IV. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 6.2 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate a pour but la protection physique des ouvrages de captage et de production d'eau, principalement contre les dégradations et les sources de pollution.

Il est défini un périmètre de protection immédiate tel que précisé sur le plan et l'état parcellaire joints au présent arrêté (annexes I et II). Il s'établit sur une surface de 2195 m² environ aux dépens des parcelles n° 349 et 295 de la section AH du cadastre de la commune de Hauterives. Il englobe le réservoir des Granges et les murs du réservoir servent d'appui à la clôture.

Obligations :

- Ce périmètre appartient en pleine propriété à la commune de Hauterives et le restera pendant toute la durée d'exploitation du captage ;
- Le PPI est clôturé de façon solide et infranchissable (2 m de hauteur minimale) suivant le plan en annexe I. L'accès est fermé par un portail fermant à clé de même hauteur, avec signalisation d'interdiction de franchissement ;
- La surface du périmètre est entretenue régulièrement par fauchage de la couverture herbacée et destruction mécanique des repousses arbustives. La végétation, une fois coupée, est extraite de l'enceinte du PPI.
- Aucun produit phytosanitaire, produit de nettoyage ou désherbant ne devra être utilisé ou entreposé à l'intérieur du PPI ;
- Les ouvrages sont maintenus étanches et en bon état. Ils sont défendus contre l'intrusion par des fermetures inviolables interdisant l'accès à l'eau.
- Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des installations de captage y sont interdites.

Les travaux suivants sont entrepris pour sécuriser les équipements en place :

- Mise en place d'une margelle périphérique en béton ceinturant en surface l'ouvrage recouvrant la tête de forage, pentée vers l'extérieur et d'au moins 1 m de large ;

- Mise en sécurité, cimentation périphérique de surface et protection par capot fermé du piézomètre de proximité (ancien forage de reconnaissance maintenu) ;
- Mise à plat et terrassement du terrain, aménagement d'un accès carrossable, après évacuation de la totalité des souches, sans utilisation de matériaux externes, non naturels.

Article 6.3 : Périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR) tel que précisé sur le plan et l'état parcellaire joints au présent arrêté (annexes I et II). Il a pour objectif de protéger la zone d'appel du captage. Il s'établit sur une surface de 10,6 ha environ sur la commune de Hauterives au dépens des parcelles n°233 pour partie et 231, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 350 en totalité de la section AH.

Il a pour objectif d'éviter la dégradation de la qualité de l'eau par une pollution dans l'environnement rapproché du captage et d'éviter la modification des caractéristiques du captage.

Dans l'emprise du PPR, sont interdits:

Les activités ou faits susceptibles de créer des foyers de pollution des eaux, ponctuels ou diffus, et en particulier :

- les rejets directs d'eaux domestiques et eaux usées dans le sol, sans traitement préalable. Les dispositifs d'assainissement non collectif, s'ils infiltrent des eaux usées dans le sol, devront être mis en conformité sur le périmètre.

Les aménagements ou activités susceptibles de favoriser les infiltrations rapides dans le sol ou d'affaiblir la protection naturelle, et en particulier :

- la création de pistes nécessitant une excavation ou déblai d'une profondeur supérieure à 30 m ; la création de tunnels, cavités souterraines, galeries entre 20 et 200 m de profondeur ;
- les activités et faits susceptibles de favoriser une infiltration des eaux de surface ou la perturbation des écoulements souterrains : l'ouverture d'excavation (au-delà de 20 m), la création de carrière, l'exploitation des matériaux du sol ;
- le forage de puits de profondeur supérieure à 30 m, la recherche et le captage d'eaux souterraines au-delà de 30 m de profondeur.

Et d'une manière générale tous faits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Article 6.4 : Maîtrise foncière et de l'occupation des sols dans le périmètre de protection rapprochée

Droit de préemption urbain :

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

Droit de prescription des modes d'utilisation du sol

Conformément aux dispositions de l'article R.1321-13-4 du Code de la Santé Publique,

I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Article 6.5 : Travaux sur le forage et les ouvrages

L'équipement du forage est réalisé dans le respect des règles et normes en vigueur.

L'ancien forage d'essai est maintenu en tant que piézomètre. Son aménagement respecte les règles de l'art (couvercle étanche et verrouillé). Il est protégé par un socle bétonné. Il sert de point d'observation de l'évolution du niveau de la nappe, de contrôles de la qualité de l'eau.

CHAPITRE II : Traitement, distribution de l'eau et autorisation

Article 7 : Modalités de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser l'eau du forage du Planeau pour la distribuer au public pour la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes:

- le réseau d'adduction et de distribution, les réservoirs et ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage, les piézomètres et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

Article 8 : Protection des ouvrages d'adduction et de distribution

Les ouvrages de distribution (réservoirs, bâches et stations de refoulement, etc.) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

Les surverses des ouvrages doivent être munies d'un grillage ou un clapet anti-intrusion afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

Les réservoirs doivent être vidés, nettoyés, désinfectés et rincés au moins une fois par an.

L'ensemble des portes d'accès des réservoirs, bâches doit être cadenassé.

Article 9 : Traitement

Compte tenu de la qualité de l'eau, l'eau est distribuée après traitement.

A l'arrivée des eaux dans le réservoir, une analyse de la turbidité permet de rejeter les eaux trop chargées lors des démarrages de pompes avant stockage au réservoir.

L'eau issue du captage du Planeau fait l'objet d'un traitement de désinfection par chloration gazeuse au niveau de la canalisation de refoulement à l'arrivée au réservoir.

Les équipements de désinfection sont implantés à l'intérieur du réservoir.

Les bouteilles de chlore sont placées dans un coffret étanche et sécurisé à l'extérieur du réservoir.

Le cas échéant, la modification d'une filière de traitement est soumise à autorisation préalable par le Préfet de la DRÔME sur la base d'un avant-projet conformément à l'article R.1321-6 du Code de la Santé Publique.

Article 10 : Matériaux du réseau

La PRPDE utilise des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation.

Les canalisations et branchements publics en plomb doivent être remplacés.

Article 11 : Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais de la PRPDE suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.

L'ARS peut moduler les fréquences du contrôle au vu des résultats d'analyses.

Article 12 : Surveillance

Conformément à l'article R1321-23 du code de la santé publique, la PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- un programme de tests et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et les opérations de maintenance.

Dans le cadre de la surveillance, la PRPDE veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production, de traitement et de distribution d'eau. Elle est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

Un point de prélèvement est disponible pour le prélèvement de l'eau brute du captage et l'eau traitée en sortie de station. Ces points sont clairement identifiés. Les points de prélèvement sont aménagés de façon à disposer d'une eau de qualité représentative et à pouvoir être facilement purgés. Ils disposent d'un embout pouvant être flambé.

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée et/ou distribuée, sur le captage, ses équipements ou ses périmètres de protection, est porté à la connaissance du préfet.

La PRPDE inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la PRPDE prévient la délégation de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé, dès qu'elle en a connaissance. Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête du responsable de la distribution de l'eau pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, la présente autorisation peut être retirée.

CHAPITRE III : Dispositions diverses

Article 13 : Respect de l'application du présent arrêté

La PRPDE veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine est déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 14 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 15 : Accès et servitude de passage

L'accès au captage du Planeau s'effectue à partir de la RD 538 « Route de Fayardaie » et ne nécessite pas de servitude de passage.

Article 16 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue de sa mise en œuvre. Sa notification est faite par la PRPDE sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rattachent.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, est affiché en mairie de Hauterives pendant une durée minimum de deux mois. Un certificat du maire justifie l'accomplissement de cette formalité.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la PRPDE, dans deux journaux locaux et régionaux.

L'acte portant déclaration d'utilité publique est conservé en mairie de Hauterives et au siège de la PRPDE. La mairie ou la PRPDE délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et met à leur disposition une copie de l'arrêté.

La mise à jour des documents d'urbanisme doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de l'arrêté.

La PRPDE transmet à l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées et sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 17 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 18 : Droit de recours

Au titre du code de la santé publique et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38 022 GRENOBLE Cedex 1).

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter des mesures de publicité effectuées dans le cas où la notification individuelle est postérieure.

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter de la notification individuelle dans le cas où celle-ci est antérieure à la publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 19 : Mesures exécutoires

Monsieur le Préfet de la Drôme, Monsieur le Maire de Hauterives, Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNÉ

Cyril MOREAU

Liste des annexes :

Annexe I : plan parcellaire (PPI – PPR)

Annexe II : état parcellaire (PPI – PPR)

Les annexes sont disponibles :

- en mairie de HAUTERIVES
- en préfecture de la Drôme – Bureau des enquêtes publiques
- sur le site Internet des services de l'État en Drôme www.drome.gouv.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2023-09-21-00001

Arrêté portant désignation de l' intérim de Mr
VANHERSECKE EHPAD Saint Jean en Royans

Arrêté n° 2023-17-0436

Portant désignation de monsieur Mickaël VANHERSECKE, directeur d'hôpital, directeur adjoint aux hôpitaux Drôme Nord à Romans-sur-Isère (26) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Saint-Jean-en Royans (26).

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 17 mai 2021 nommant monsieur Philippe POUSSIER en qualité de directeur de l'EHPAD de Saint-Jean-en Royans (26) à compter du 1^{er} juin 2021 ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la mutation de monsieur Philippe POUSSIER aux centres hospitaliers de Valencay et de Levroux (36) à compter du 1er octobre 2023 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD de Saint-Jean-en-Royans (26) ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur VANHERSECKE Mickaël, directeur d'hôpital, directeur adjoint aux hôpitaux Drôme Nord à Romans-sur-Isère (26) est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Saint-Jean-en-Royans (26) à compter du 1^{er} octobre 2023 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, Monsieur VANHERSECKE Mickaël percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 0.8 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et la directrice de la délégation départementale de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21/09/2023

84_DRPJCE_Direction régionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Centre-Est

26-2023-09-14-00008

Arrêté de prix de journée 2023 concernant le
Centre Educatif Fermé de Valence

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT SUR LE PRIX DE LA JOURNÉE 2023 CONCERNANT LE CENTRE ÉDUCATIF
FERMÉ DE VALENCE RELEVANT DU SECTEUR ASSOCIATIF HABILITE JUSTICE POUR
LE DEPARTEMENT DE LA DROME**

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier du Mérite agricole
Chevalier des Arts et des Lettres**

VU le Code de la Justice Pénale des Mineurs, notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 relatif à la dotation globale de financement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2014 portant autorisation d'extension de l'établissement dénommé du centre éducatif fermé de Valence, situé Chemin des Rivières – 26000 Valence et géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Drôme.

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2016 portant habilitation le centre éducatif fermé de Valence, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant

VU le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, Préfet de la Drôme, à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2023-08-02-00001 du 2 Août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril MOREAU, Secrétaire général de la préfecture de la Drôme, sous-préfet de Valence ;

VU la circulaire du 15 mai 2023 relative à la campagne budgétaire 2023 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2022 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CENTRE ÉDUCATIF FERMÉ DE VALENCE a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2023 ;

VU les rapports de tarification adressés à l'association le 15 mars 2023 et le 30 mars 2023 et 23 juin 2023.

SUR RAPPORT de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et dépenses prévisionnelles du centre éducatif fermé de Valence, situé Chemin des Riviers – 26000 Valence, géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence de la Drôme sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	196 210,00 €	2 201 526,68 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 596 623,35 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	408 693,33 €	
Reprise résultat	Reprise du résultat excédentaire 2021	86,34 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 197 029,34 €	2 201 526,68 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 614,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	797,00 €	

Article 2 : La dotation globale de financement, applicable à compter du 1er janvier 2023, du Centre Educatif Fermé de Valence est fixée à 2 197 029,34 €.

Article 3 : Le règlement de cette dotation sera effectué par fractions forfaitaires, à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

Article 4 : En application de l'article R. 351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3ème dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre Educatif Fermé de Valence et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 14 septembre 2023

Signé
Po/Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Cyril MOREAU

3, Boulevard VAUBAN
26 030 VALENCE CEDEX9
Tél : 04 75 79 28 00
Mél : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

84_DRPJCE_Direction régionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Centre-Est

26-2023-09-14-00009

Arrêté de prix de journée 2023 concernant le
Centre Educatif Renforcé Le Passage

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU
PORTANT SUR LE PRIX DE LA JOURNÉE 2023 CONCERNANT LE CENTRE ÉDUCATIF
RENFORCÉ LE PASSAGE RELEVANT DU SECTEUR ASSOCIATIF HABILITÉ JUSTICE
POUR LE DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier du Mérite agricole
Chevalier des Arts et des Lettres

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 ;

VU le Code de la Justice Pénale des Mineurs, notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;

VU le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, Préfet de la Drôme, à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mars 2023 portant modification de l'autorisation de création de l'établissement désormais dénommé Centre Educatif Renforcé « Le Passage », situé 660, chemin de la Chabotte, 26 750 Saint-Paul-les-Romans et géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Drôme.

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2023-08-02-00001 du 2 Août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril MOREAU, Secrétaire général de la préfecture de la Drôme, sous-préfet de Valence ;

VU la circulaire du 15 mai 2023 relative à la campagne budgétaire 2023 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le courrier transmis le 20 février 2023 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Éducatif Renforcé Le Passage a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2023 ;

VU les rapports de tarification adressés à l'association le 26 mai 2023 et le 08 juin 2023 et le 29 juin 2023.

SUR RAPPORT de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Éducatif Renforcé « La Passage », situé 660, chemin de la Chabotte, 26 750 – Saint-Paul-Les-Romans géré par l'association l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence de la Drôme sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 792,00 €	909 297,86 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	650 485,25 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	153 020,61 €	
Reprise résultat	Reprise du résultat 2021	517,65 €	909 297,86 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	846 856,39 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 00 €	

	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	61 923,82 €	
--	---	-------------	--

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée moyen par jeune est fixé à 644,00 € à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3 : Le prix de journée moyen 2024 (644,00 €), continuera d'être applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2024 des prestations du centre éducatif renforcé.

Article 4 : En application de l'article R. 351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3^{ème} dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 14 septembre 2023

Signé
Po/Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Cyril MOREAU